



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

12 décembre 2017

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-286 FIXANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION DE LA DETTE ET DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2017-590 lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2017 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Annie Veillette et messieurs les conseillers Eddy Métivier, Jean-Pierre Levasseur, Nelson Gagnon, Steven Lévesque et Steve Girard, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jérôme Landry, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Steven Lévesque à la séance générale du conseil tenue le 4 décembre 2017.

Considérant que les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018 ont été adoptées par le conseil municipal;

Considérant que le conseil doit établir les taux de la taxe foncière, des taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt, ainsi qu'une compensation sur certains immeubles;

Considérant qu'un avis public de la tenue de la séance extraordinaire du 12 décembre 2017 pour l'adoption du présent budget a été publié dans le journal *L'Avantage gaspésien*, édition du mercredi 29 novembre 2017;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Steven Lévesque lors de la séance générale tenue le 4 décembre 2017;

Pour ces motifs, le conseil municipal de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro VM-286 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1.

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1

Le conseil détermine, en conformité avec l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des immeubles agricoles;
5. Catégorie des terrains vagues desservis;
6. Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2

Taux de base

Le taux de base est fixé à la somme de un dollar vingt et neuf centièmes (1,209 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

- 1.3 Taux particulier à la catégorie résiduelle
- Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de un dollar vingt et neuf centièmes (1,209 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.
- 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus
- Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de un dollar vingt et neuf centièmes (1,209 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.
- 1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles
- Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles de la catégorie agricole est fixé à la somme de un dollar vingt et neuf centièmes (1,209 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.
- 1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels
- Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de trois dollars et cinq cents (3,05 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.
- 1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels
- Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de deux dollars et trente-trois cents (2,33 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi.
- 1.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis
- Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixée à la somme de un dollar et soixante-cinq cents (1,65 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de ladite Loi.

ARTICLE 2.

SERVICE DE LA DETTE DES EX-MUNICIPALITÉS

2.1

Taux particulier à l'ancienne municipalité de la ville de Matane (service de la dette)

Au taux de la taxe générale sur les immeubles du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de la ville de Matane s'ajoute un taux particulier de point un cent (0,001 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à ladite Loi. Ce tarif représentant la charge fiscale relative au service de la dette de l'ancienne municipalité de Matane.

Un tarif particulier de quarante-trois dollars et soixante-trois cents (43,63 \$) s'ajoute pour le service de dette de l'eau par unité selon les catégories d'immeubles identifiées à l'article 9 du règlement numéro VM-83, à l'article 7 des règlements numéros VM-179, VM-190 et à l'article 6 du règlement numéro VM-222.

Un tarif particulier de seize dollars et deux cents (16,02 \$) s'ajoute pour le service de dette de l'égout par unité selon les catégories d'immeubles identifiées à l'article 7 du règlement numéro VM-190, à l'article 5 du règlement VM-227 et à l'article 4 du règlement VM-236.

2.2

Taux particulier à l'ancienne municipalité de Petit-Matane (service de la dette)

En sus de la taxe générale des immeubles du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Petit-Matane s'ajoutent le taux et les tarifs particuliers suivants :

1. 0,50 \$ pour le service de la dette d'aqueduc par unité de référence « résidentielle » identifiée au tableau des unités contenues au règlement numéro VM-28. Ce taux et tarif représentant la charge fiscale relative au service de la dette de l'ex-municipalité de Petit-Matane.
2. 59,00 \$ pour le service de la dette d'égout par unité de référence « résidentielle » identifiée au tableau des unités contenues au règlement numéro VM-28. Ce taux et tarif représentant la charge fiscale relative au service de la dette de l'ex-municipalité de Petit-Matane.
3. 36,70 \$ pour le service de la dette d'eau par unité selon les catégories d'immeubles identifiées à l'article 9 du règlement numéro VM-83, à l'article 7 des règlements numéros VM-179, VM-190 et à l'article 6 du règlement numéro VM-222.
4. 16,02 \$ pour le service de la dette d'égout par unité selon les catégories d'immeubles identifiées à l'article 7 du règlement numéro VM-190, à l'article 5 du règlement numéro VM-227 et à l'article 4 du règlement VM-236.
5. 15,46 \$ du mètre linéaire représentant la taxe spéciale basée sur l'étendue en front en vertu de l'article 6 du règlement numéro VM-179 et pour un secteur du chemin du Rocher identifié à l'annexe B dudit règlement.

2.3 Taux particulier à l'ancienne municipalité de Saint-Luc-de-Matane (service de la dette)

Au taux de la taxe générale des immeubles du secteur formé de l'ancienne municipalité de Saint-Luc-de-Matane s'ajoutent les taux particuliers suivants :

1. 6,92 \$ pour le service de la dette d'aqueduc et d'égout par unité de référence « résidentielle » identifiée au tableau des unités contenues au règlement numéro VM-019.
2. 170,76 \$ pour le service de dette de l'eau par unité selon les catégories d'immeubles identifiées à l'article 9 du règlement numéro VM-83, à l'article 7 des règlements numéros VM-179, VM-190 et à l'article 6 du règlement numéro VM-222.
3. 16,02 \$ pour le service de la dette d'égout par unité selon les catégories d'immeubles identifiées à l'article 7 du règlement numéro VM-190, à l'article 5 du règlement numéro VM-227 et à l'article 4 du règlement VM-236.

2.4 Taux particulier à l'ancienne municipalité de Saint-Jérôme-de-Matane (service de la dette)

Au taux de la taxe générale des immeubles du secteur formé de l'ancienne municipalité de Saint-Jérôme-de-Matane, s'ajoute le taux particulier suivant :

1. 36,70 \$ pour le service de l'eau par unité selon les catégories d'immeubles identifiées à l'article 9 du règlement numéro VM-83, à l'article 7 des règlements numéros VM-179, VM-190 et à l'article 6 du règlement numéro VM-222.

ARTICLE 3. Une compensation tenant lieu de taxe foncière au taux de taxation de un dollar vingt et neuf centièmes (1,209 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation pour les immeubles de la catégorie résiduelle et de deux dollars et trente-trois cents (2,33 \$) pour la catégorie des immeubles non résidentiels et de point un cent (0,001 \$) pour la dette de l'ex-Matane, selon l'article 254 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est imposée et prélevée :

- 3.1 Sur 100 % de l'évaluation des immeubles du gouvernement provincial ou de la Société immobilière du Québec;
- 3.2 Sur 100 % de l'évaluation des immeubles du gouvernement fédéral et de ses entreprises;
- 3.3 Sur 100 % des immeubles des gouvernements étrangers.

ARTICLE 4. Une compensation tenant lieu de taxes au taux global de taxation de un dollar et soixante et une cents et un centième (1,611 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, sur les immeubles suivants :

- 4.1 Sur 82.5 % des immeubles du réseau des Affaires sociales tels que portés au rôle révisé selon la Loi précitée et tels que définis au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

- 4.2 Sur 82.5 % de l'évaluation des Cégeps et universités;
- 4.3 Sur 69.5 % de l'évaluation des écoles primaires;
- 4.4 Sur 69.5 % de l'évaluation des écoles secondaires.

ARTICLE 5. En conformité avec l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de quarante-cinq cents (0,45 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 6. En conformité avec l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de un dollar et soixante et une cents et un centième (1,611 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 7. En conformité avec l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de un dollar (1,00 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la même Loi.

ARTICLE 8. La taxe ou la tarification pour l'aqueduc et l'égout imposée en vertu des règlements municipaux est portée au rôle de perception et prélevée selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 9. La taxe ou la tarification pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles imposée en vertu des règlements municipaux est portée au rôle de perception et prélevée selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 10. La taxe ou la tarification pour le ramonage et l'inspection des cheminées imposée en vertu de l'article 4.8.29 du règlement général VM-62 et de ses amendements est fixé à trente dollars (30,00 \$) par conduit de fumée et est portée au rôle de perception et prélevée selon les dispositions dudit règlement.

ARTICLE 11. **MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES**

- 11.1 Chaque fois que le total de toutes les taxes y compris les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte et les second et troisième versements le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour du versement précédent.
- 11.2 Les prescriptions de l'article 11.1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second versement et du troisième versement, s'il y a lieu, est postérieure de quatre-vingt-dix (90) jours à la date d'exigibilité du premier ou du deuxième versement.

11.3 Le conseil décrète que, lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à compter de la date d'échéance du versement.

11.4 Les taxes municipales porteront intérêts au taux de sept pour cent (7 %) l'an, majoré d'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année; le retard commence le jour où la taxe devient exigible. D'autre part, les créances municipales autres que les taxes ainsi que les créances dont le taux d'intérêt est déjà fixé par un règlement municipal porteront intérêts au taux de douze pour cent (12 %) l'an à compter du jour où la créance devient exigible.

ARTICLE 12. Le Trésorier est, par les présentes, autorisé à préparer immédiatement tous les rôles de perception de l'année 2018 et à y inscrire toutes les taxes dues et exigibles en vertu des règlements municipaux et est autorisé à percevoir toutes ces taxes de la manière prévue par la Loi.

ARTICLE 13. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Le greffier par intérim,

Le Maire,

M^e Yan Pion,
Avocat

Jérôme Landry